

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NGAOUNDERE**Jugement n° 831/Cor du 27 juin 1996.****Affaire : Ministère Public et DILLA Simon c/ KEREBAI Noël.****RESUME**

Le phénomène de sorcellerie avec sa logique destructrice est un fléau qui mine bon nombre de pays Africains. Au Cameroun, l'article 251 du code pénal prévoit cette infraction. Il a paru utile de faire le point sur la jurisprudence y relative. Les lourdes peines auxquelles s'exposent les auteurs de ce délit invitent à rappeler à ceux qui seraient tenter de pratiques de sorcellerie, c'est-à-dire de éventuels coupables, et même aux magistrats qui auront à les sanctionner, quels sont les agissements incriminés par l'article 251 du code pénal, et quelle sanctions pénales et même civiles les tribunaux peuvent infliger.

SUMMARY

Witchcraft phenomenon and its destructive effect is a serious problem in a number of African countries. In Cameroon, the section 251 of the penal code deals with this kind of social situation. It appears to be important to us to ilucidate various point of jurisprudence in connection with such practices. Heavy sanctions or penalties are directed to those who expose themselves to the withcraft or involve in it as well as lawyers who are to make the sentence. The above mentioned section 251 gives incriminated actions and all the sanctions related to them which are to be taken in each court.

LE TRIBUNAL :

-Vu les pièces du dossier de la procédure,

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire du Parquet en cas de flagrant délit de Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de céans en date du 14 Mai 1996, le nommé KEREBAI Noël est traduit devant le Tribunal de céans statuant en matière correctionnelle, pour répondre des faits de pratiques de sorcellerie, prévus et punis par les articles 74 et 251 du code pénal, commis courant 1996 à Sindéré (Bélel) au préjudice de DILLA Simon ;

-Attendu qu'il y a lieu de statuer par défaut à l'égard du plaignant qui ne comparaît pas, et par jugement contradictoire à l'égard du prévenu ;

-Attendu qu'il résulte des faits de la cause que courant Avril 1996 au village Sindéré (Bélel), l'enfant de DILLA Simon tomba malade et il l'amena chez un tradipraticien qui révéla que l'enfant était envoûté par deux personnes : le prévenu KEREBAI Noël et le nommé ZAKI, ce dernier ayant pris la fuite après l'arrestation du prévenu.

-Attendu qu'à l'enquête préliminaire comme au cours des débats en audience publique, le prévenu a reconnu partiellement les faits et a déclaré que le nommé Z AKI lui avait remis un sachet contenant des produits maléfiques, en vue d'aller faire du mal à DILLA Simon ;

Que sur insistance de son ami ZAKI, il avait pris le colis pour aller le garder chez lui ;

Qu'il ne sait pas trop comment la victime en était informée et était venue l'interroger à ce sujet ;

-Attendu qu'il est produit aux débats un scellé constitué d'un sachet en plastic noir contenant les dits effets maléfiques que le prévenu reconnaît avoir reçu de son acolyte ZAKI qui a pris fuite après l'arrestation du prévenu ;

-Attendu que de ce qui précède, il résulte preuve suffisante contre KEREBAI Noël de s'être à Sindéré ressort judiciaire de céans courant 1996, livré à des pratiques de sorcellerie, magie ou divination susceptible de troubler l'ordre ou la tranquillité publics, ou de porter atteinte aux personnes, en détenant des objets maléfiques qui ont servi à envoûter l'enfant de DILLA Simon le plaignant ;

-Attendu que ces faits sont constitutifs du délit de pratiques de sorcellerie, et qu'il y a lieu d'en déclarer le prévenu coupable ;

-Attendu cependant que pour ses aveux spontanés il y lieu de lui accorder le bénéfice des dispositions bienveillantes de l'article 72 sur les circonstances atténuantes ;

-Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en matière correctionnelle et en premier ressort, par jugement contradictoire à l'égard du prévenu et par défaut à l'égard de la partie civile ;

Déclare KEREBAI Noël coupable de pratiques de sorcellerie ;

Lui accorde des circonstances atténuantes pour ses aveux spontanés ;

Le condamne à un (1) an d'emprisonnement ferme et aux dépens ;

Ordonne la confiscation et la destruction des scellés n° 88/GT/NG DU 14 Mai 1996 ;

COUR D'APPEL DE L'ADAMAOUA
ARRET N° 80/COR DU 16 DECEMBRE 1999
AFFAIRE MINISTERE PUBLIC (appelant) c/ KEREBAI Noël (prévenu) et DILLA
Simon (partie civile, intimé).

Par Victorine KUITCHE KAMGOUI
Assistante à l'Université de Ngaoundéré (CAMEROUN)

LA COUR :

- Vu le jugement n°831/COR du 27 juin 1996 ;
- Vu l'appel du 28 juin 1996
- Oui Monsieur le Président en la lecture de son rapport ;
- Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;
- Nul pour les parties non comparant ;
- Vu les pièces du dossier de la procédure ;
- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

-Considérant que l'appel interjeté le 28 juin 1996 par le Ministère Public contre le jugement n°831/Cor rendu le 27 juin 1996 par le Tribunal de Première Instance de Ngaoundéré est régulier pour avoir été fait dans les formes et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

-Considérant que les parties ne comparaissent pas, bien qu'ayant été régulièrement citées ;

Qu'il s'en suit que la décision est par défaut contre eux ;

AU FOND

-Considérant que le Ministère public fait grief au premier juge d'avoir prononcé une peine très douce pour une infraction aussi grave que la pratique de sorcellerie ;

-Considérant que le grief est pertinent ; que la peine d'un an infligée au prévenu n'est pas de nature à le dissuader à récidiver ;

Qu'il échet par voie de conséquence de confirmer le jugement sur la culpabilité et sur la destruction du scellé et de l'émender quant à la peine dans le sens de son aggravation ;
-Et considérant que le prévenu succombe et qu'il importe de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt de défaut à l'égard des parties, en appel, en matière correctionnelle et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit l'appel ;

AU FOND

Confirme la culpabilité ;

Emendant quant à la peine ;

Condamne le prévenu à deux (2) ans d'emprisonnement ferme et à cinquante mille (50 000) francs d'amende ;

Confirme le surplus ;

Décerne mandat d'arrêt contre lui.

NOTE

Par Victorine KUITCHE KAMGOUI
Assistante à l'Université de Ngaoundéré
(CAMEROUN)

Mettre en relation les termes : « sorcellerie et justice », invite à analyser le rapport de la sorcellerie au droit qui s'institue par la justice¹.

Aujourd'hui la science a sérieusement entrepris d'explorer le monde du paranormal. Domaine très vaste et mal connu.² Pourtant, une analyse, même succincte, de la façon dont s'articulent les rapports de la sorcellerie et le droit dans les tribunaux permet de percevoir que, dans ce domaine, s'est opérée une véritable révolution copernicienne³. L'inquiétude relative à la sorcellerie est maintenant si répandue en Afrique⁴ et notamment au Cameroun⁵ que les tribunaux ne peuvent y rester indifférents. Dès lors, quel que soit l'instant où l'on prend connaissance d'une décision de justice relative à une telle matière, ce qui peut sembler sous d'autres cieux désuet, se révèle au Cameroun souvent paradoxalement d'actualité⁶ surtout lorsqu'on est en présence d'une décision qui dessine un état du droit probablement novateur. Pour se faire une idée exacte de l'intérêt et de la valeur du jugement n° 831/Cor. du 27 juin 1996, du Tribunal de Première Instance de Ngaoundéré et de l'arrêt n° 80/COR du 16 décembre 1999 de la Cour d'Appel de l'Adamaoua, la logique commande de relater d'abord les faits.

¹ Le terme justice ici est considérée comme étant l'ensemble des tribunaux ou même des magistrats

² M P. HEBGA *Sorcellerie, Chimère dangereuse... ?* Inades, 1979

³ Les tribunaux condamnent de plus en plus « les prétendus sorciers » à des peines d'emprisonnement ferme, sans preuves concrètes. Ce qui n'était pas le cas il y a quelques années ; cela constitue à n'en point douter un véritable revirement de jurisprudence.

⁴ Pour reprendre les termes de P. GESCHIERE in *Sorcellerie et Politique en Afrique*, éd. Karthala 1995, P. 220.

⁵ La sorcellerie fait partie des grands fléaux qui minent nos villes et surtout nos campagnes et entraîne l'exode de la population active.

La lenteur de la bureaucratie camerounaise ne permet pas toujours une réaction rapide par rapport aux décisions de justice.

L'enfant DILLA malade, est conduit chez un tradipraticien qui révèle que celui-ci est victime d'un envoûtement orchestré par le nommé KEREBAI Noël. Le sieur DILLA Simon saisit le TPI⁷ de Ngaoundéré, dans le but d'entendre le prévenu condamné pour pratiques de sorcellerie conformément à l'article 251 du code pénal. L'enquête préliminaire a permis de découvrir au domicile du prévenu KEREBAI Noël, un sachet en plastique noir contenant des produits maléfiques dont il se servait pour son entreprise mystique. Le prévenu ayant reconnu les faits, prétend que ce paquet lui a été remis par le nommé ZAKI, en fuite, pour aller faire du mal au sieur DILLA Simon. Le Tribunal le déclare coupable du délit de pratiques de sorcellerie conformément aux articles 74 et 251 du code pénal camerounais. Cependant, lui accorde des circonstances atténuantes pour ses aveux spontanés et le condamne à un an d'emprisonnement ferme.

Le Ministère Public interjette appel le 5 avril 1999. Dans l'acte d'appel, une critique essentielle est fulminée contre la décision des premiers juges : En effet le Ministère Public reproche au juge d'instance « d'avoir prononcé une peine très douce pour une infraction aussi grave que la pratique de sorcellerie ». Il estime que peine d'un an infligée par le juge de première instance n'est pas de nature à le dissuader de récidiver et demande son aggravation. Le juge d'Appel faisant suite aux réquisitions du Ministère Public, confirme le jugement du TPI quant à la culpabilité et condamne le prévenu par défaut à deux ans d'emprisonnement ferme et à cinquante mille 50 000 francs d'amende ; il décerne enfin un mandat d'arrêt contre lui.

Le juge d'Appel contrairement au juge d'instance, a adopté une attitude de sévérité par rapport à cette infraction. Assurément dans cette affaire, on décèle de profonds malaises juridiques. Cependant le phénomène de sorcellerie se révèle intéressant à l'analyse car il permet une meilleure connaissance de l'évolution de la société y relative.

Il apparaît clairement que le problème posé aux juges d'instance et d'appel était celui de savoir si le délit de pratiques de sorcellerie reproché au prévenu était bien constitué. L'un et l'autre juge tranchent par l'affirmative. Une bonne compréhension de la solution du juge serait hasardeuse si elle n'était pas examinée à l'aune d'une relecture des grandes théories du

⁷ Tribunal de Première Instance.

droit pénal. De toute évidence, les deux préoccupations fondamentales des juges étaient de se prononcer sur la pertinence des agissements incriminés (I), et sur le régime de la répression (II).

I/ LES AGISSEMENTS INCRIMINES PAR LE JUGE

L'insaisissabilité du phénomène de sorcellerie est tributaire de sa complexité et de son opacité. Le législateur n'a pas défini la sorcellerie qui reste par conséquent une notion juridiquement fluide et diffuse⁸ ; il l'a plus ou moins volontairement circonscrite aux cas mentionnés dans l'article 251. Dès lors, toute la difficulté de cette affaire vient de ce que en l'absence de définition de la sorcellerie proposée par le législateur, les juges n'ont pas non plus dégagé des éléments permettant de l'identifier.

En effet l'article 251 du code pénal camerounais qui traite de la sorcellerie, est ainsi libellé : « est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 à 100 000 francs, celui qui se livre à des pratiques de sorcellerie, magie ou divination susceptibles de troubler l'ordre ou la tranquillité publics, ou de porter atteinte aux personnes, aux biens ou à la fortune d'autrui même sous forme de rétribution ».

De la lecture de l'article 251 du code pénal, il ressort que les moyens de la sorcellerie sont divers : il peut s'agir de la détention des produits maléfiques, de la magie, ou de la divination. Ce sont autant de faits dont les éléments constitutifs rendent punissables les actes qui s'y rattachent. Selon les juges d'Instance ou d'Appel, la détention par le prévenu d'un sachet noir contenant des produits maléfiques était constitutive du délit de pratiques de sorcellerie.

⁸ En effet le législateur a fait de la sorcellerie une infraction « sui generis » et non un cas d'escroquerie. C'est la raison pour laquelle cet article figure sous la section relative aux atteintes à la paix publique.

Celle-ci étant tributaire de la combinaison de deux ordres fondamentaux d'éléments : l'élément matériel (A) de l'infraction qui se rapporte aux faits, agissements et/ou conséquences constitutifs du délit de la sorcellerie, et l'élément moral de l'infraction (B), qui porte sur la volonté et l'intention de l'auteur.

A/ L'ELEMENT MATERIEL DU DELIT DE SORCELLERIE

L'élément matériel est l'extériorisation que la loi réprime. C'est un élément essentiel en ce sens que les seules fautes morales ne sont pas passibles du droit pénal.

Pour saisir la notion de sorcellerie, à défaut de s'élever à son concept,⁹ l'on doit s'en tenir aux différentes définitions proposées.

Dans son acception littéraire et première, la sorcellerie est définie¹⁰ comme l'ensemble des opérations magiques du sorcier. Le sorcier étant une personne qui est en relation avec le diable pour faire des maléfices.

La sorcellerie est encore définie¹¹ comme un processus de régulation sociale et une structure d'échange qui se constitue en triangle, dont les 3 pôles sont invariablement :

- une victime qui après avoir essuyé une série d'échecs incompréhensibles (maladie par exemple), l'affectant elle-même ainsi que son entourage, en vient à interpréter tout ce qui lui arrive dans les termes d'un élément pathogène étranger qui lui a été envoyé par un tiers et dont elle demande à en être débarrassée ;
- un agresseur appelé « jeteur de sort » ou sorcier ;
- un thérapeute qui joue le rôle intermédiaire entre les deux protagonistes précédents.

Cette définition plus complète s'apparente à ce cas d'espèce. Si le sieur DILLA Simon a décidé de saisir par plainte le Ministère Public, c'est certainement parce que le guérisseur traditionnel lui a révélé que son enfant malade était victime d'actes maléfiques initié par le

⁹ F.P. BENOIT, *Notions et concepts, instruments de la connaissance juridique. Les leçons de la philosophie du droit de Hegel*, in *Mélanges en l'honneur de G. Peiser*, PUG, 1995, pp. 23-38.

¹⁰ Définition donnée par le dictionnaire Larousse

¹¹ F. Laplantine et P.L. Rabeyron, *Les médecines parallèles*. coll. *Que sais-je ?*, Paris, PUF.

sieur KEREBAI Noël. En effet, le comportement matériel du coupable coïncide sans conteste avec la description qu'en donne le code pénal.

Le juge fait du délit de sorcellerie une infraction matérielle, en ce sens qu'elle n'est consommée que si un préjudice a réellement été subi par une victime. Ainsi l'envoûtement qui s'est traduit par la maladie de l'enfant est le préjudice, élément du délit de sorcellerie.

Les difficultés à prouver l'existence des dits éléments hors mis les cas rares de flagrant délit relèvent de la nature secrète ou inavouée de ces derniers. Celui qui pratique la sorcellerie n'en fait pas la publicité, il prend soin de dissimuler soigneusement les objets maléfiques qu'il utilise, nie systématiquement les faits et protège ses complices. Il s'y prendrait autrement qu'il avouerait ipso facto sa complicité et s'exposerait alors à des poursuites pénales. Il faut par conséquent recourir à des moyens performants de probation (la fouille de domicile par exemple). Et ces difficultés à établir la preuve sont particulièrement accrues face à des actes dont la nature est mystérieuse telle que la sorcellerie, la magie ou la divination.

En dehors de l'élément matériel, pour l'infraction de sorcellerie soit constituée, l'élément moral ou intentionnel est également formellement exigé.

B/ L'ELEMENT INTENTIONNEL DU DELIT DE SORCELLERIE

L'article 74 (2) et (4)¹² du code pénal pose avec fermeté le principe selon lequel tous les crimes et tous les délits sont intentionnels.

Pour que l'infraction de sorcellerie puisse exister, il faut un élément moral c'est-à-dire une intention coupable, qui rende l'acte imputable. La question fondamentale ici est celle de savoir si l'attitude ou les agissements incriminés ont été volontairement perpétrés avec l'intention de réaliser l'infraction. C'est dans le sens de l'affirmation qu'ont statué les juges en condamnant le prévenu. En effet le sieur KEREBAI, coupable d'un acte antisocial, n'est en

¹² Selon l'art. 74 (2), « est punissable celui qui volontairement commet les faits caractérisant les éléments constitutifs d'une infraction avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction ». Et l'al. (4) dispose que « sauf lorsque la loi en dispose autrement, il ne peut exister de responsabilité pénale que si les conditions de l'alinéa 2 sont remplies ».

principe puni que parce qu'il y a eu de sa part une détermination volontaire c'est-à-dire un dol criminel, défini comme la volonté tendue vers un but défendu par la loi pénale.

La découverte au domicile du prévenu d'un sachet de plastic noir contenant des produits maléfiques dénote de la conscience d'accomplir un acte illicite. Ceci d'autant plus que le prévenu KEREBAI avoue au juge que « le nommé ZAKI lui avait remis un sachet contenant des produits maléfiques pour aller faire du mal à Dilla Simon ».

S'agissant d'une infraction intentionnelle, on ne s'étonnera pas que le délit ne soit constitué que si l'auteur connaît les conséquences litigieuses de son acte ; c'est à dire « faire du mal à DILLA Simon ». On peut bien comprendre que c'est cette formule qui explique la rigueur ou la sévérité du juge d'Appel. Dès lors quelle que soit la raison qui a fait agir l'auteur, il est coupable du moment qu'il avait conscience de créer un acte litigieux.

En somme, le juge condamne la conscience chez le prévenu qu'il n'agit pas conformément aux règles de droit pénal et qu'il porte atteinte à l'intégrité physique d'autrui ; mais qu'il agit avec la pleine conscience de circonvenir ou de se détourner de la norme.¹³ Dès lors l'attitude coupable postérieurement à la commission de l'infraction est sans influence sur la culpabilité. Cette solution découle tout naturellement du principe selon lequel l'attitude du coupable postérieurement à la commission d'une infraction ne diminue ni ne supprime sa responsabilité.¹⁴ Cela ne signifie pas que le comportement repentant du coupable ne lui vaudra pas quelques adoucissements. C'est, pourrait-on le penser, ce comportement repentant du sieur KEREBAI, qui passe aux aveux, qui lui a valu cette atténuation de la peine de la part du premier juge. Circonstances atténuantes refusées par le juge d'Appel, sans doute conscient de la faiblesse dissuasive du droit élaboré pour combattre la sorcellerie.

Ceci d'autant que face à la sorcellerie, le droit semble déboussolé, débordé par la vitalité de l'ingéniosité perverse des hommes. Il semble également embarrassé par les mœurs sociales. En somme, si le droit peut espérer combattre les actes de sorcellerie, il ne peut que s'en

¹³ L'article 75 du code pénal camerounais dispose clairement que « l'ignorance de la loi et le mobile n'influent pas sur la responsabilité pénale.

¹⁴ Cette règle n'est pas écrite expressément dans le code pénal mais, elle se déduit de ses articles 77 à 87 qui, traitant des « causes qui suppriment ou atténuent la responsabilité pénale », ne font à aucun moment allusion au comportement du coupable postérieur à la commission de l'infraction.

prendre aux personnes coupables d'actes de sorcellerie mais il n'est outillé pour s'attaquer aux structures même de la sorcellerie.

Les éléments constitutifs du délit de sorcellerie commis par le sieur KEREBAI sont constitués en sorte qu'il devrait à juste titre, être condamné à la sanction prévue par le texte en vigueur.

II / LE REGIME DE LA REPRESSION

La répression de la sorcellerie appliquée par les juges a naturellement obéi à la plupart des règles de droit commun régissant la poursuite, la preuve, la mesure et l'application de la peine. Cependant certains traits particuliers se manifestent en raison notamment de la nature de l'infraction, de la relative difficulté qu'éprouvent les juges à la découvrir et de l'originalité de la sanction prévue par le législateur¹⁵. Par souci de clarté, on examinera successivement les conditions de la répression (A) et les moyens de la répression (B).

A / LES CONDITIONS DE LA REPRESSION

Du point de vue du droit pénal, pour que la répression d'une infraction soit réalisée, il faut que l'action publique soit déclenchée soit par la victime, soit par le Ministère Public. Les poursuites pénales en cas de pratique de sorcellerie peuvent être engagées par le Ministère Public sans initiative des victimes, en cas de trouble à la tranquillité publique.¹⁶ En règle générale, il appartient au Ministère Public d'établir l'existence matérielle et même morale de la sorcellerie. Sous l'impulsion de ce dernier, l'enquête préliminaire procédée par la police a permis de découvrir au domicile du sieur KEREBAI, des éléments permettant de présumer la commission du délit. Malheureusement, en ce domaine très souvent, l'intervention du Ministère Public n'a pas lieu faute pour lui d'être mis au courant des infractions commises. En réalité les victimes généralement répugnent à porter l'affaire devant les tribunaux et demandent au tradipraticien ou féticheur, qui ici joue un rôle intermédiaire entre l'agresseur

¹⁵ Qui fait de la sorcellerie une infraction sui generis et non un cas d'escroquerie, alors que la sorcellerie favorise aussi l'exploitation de la crédulité humaine et la commission d'infractions connexes.

¹⁶ TPI de Ngaoundéré, jugement n° 34/cor du 12 novembre 1992. (inédit)

et elle, d'extirper le mal et de le retourner à l'expéditeur. Or l'information du Ministère Public facilite les poursuites et permet de lutter tant bien que mal contre ce fléau qu'est la sorcellerie ; quoique cette volonté répressive se heurte quelque fois à d'importantes difficultés de preuve.

La preuve des faits reprochés au prévenu soulève dans cette affaire des difficultés particulières. En effet en matière de sorcellerie, il est difficile et même impossible de constater directement les agissements coupables. Le juge contourne cette difficulté de preuve adoptant le principe de la liberté des preuves selon lequel les faits peuvent être établis par tous moyens. La preuve dans cette affaire résulte de indices et surtout de l'aveu du prévenu.

Dans le cas d'espèce, la caractérisation du délit nous paraît discutable en ce sens que rien ne permet d'établir que le contenu de ce sachet noir, sur lequel se fonde en partie la culpabilité, est de nature à porter atteinte à l'intégrité physique de l'enfant DILLA. Seul, pensons-nous, une expertise des produits qualifiés de maléfiques par un autre « sorcier », pourrait clairement exposer en quoi KEREBAI Noël a positivement provoqué le délit c'est-à-dire la maladie de l'enfant DILLA.

La justice moderne, à la différence de la justice traditionnelle, se heurte la plupart du temps à des difficultés dues notamment aux éléments de preuve ; les juges n'ont parfois pas le recul nécessaire pour trancher lucidement certaines affaires de sorcellerie.¹⁷

La sorcellerie est aussi insaisissable qu'elle est omniprésente. Activité aux ressorts et ramifications souterrains, elle n'est pas facile à prouver. Mais l'opacité et l'occultisme ne sauraient à eux seuls, justifier l'improbabilité qui tire aussi sa force du désordre social. C'est pourquoi cette déviance sociale est vigoureusement et constamment combattue par les juges pour ne pas miner la légitimité du droit à s'appliquer de manière égale aux différents protagonistes de la société.¹⁸ En effet rien n'est plus fâcheux pour la paix publique que

¹⁷ E. Iga-Iga, « la spécificité du droit pénal Gabonais », *in juris* périodique, n° 29, J.F.M. 1997, P.76

¹⁸ La population d'un village avait traîné un vieillard devant les gendarmes parce qu'il aurait tué plusieurs villageois par la sorcellerie. Le procureur du tribunal fit des enquêtes, mais au bout de quelques jours, il ordonna sa mise en liberté faute de « preuves tangibles ». Les conséquences furent dramatiques : quelques mois plus tard les villageois mirent le feu à la maison du sorcier et il périt dans les flammes. Ainsi les condamnations des sorciers permettent de calmer les esprits.

l'impunité des malfaiteurs. Qu'ils soient identifiés et punis et le trouble social né de l'infraction de sorcellerie est à moitié apaisé.

Les juges profitant du pouvoir d'interprétation qui leur est reconnu pour faire prévaloir leur propre conception, qualifient tous les actes qui ont un aspect irrationnel de sorcellerie. Le premier responsable de l'extension de la sorcellerie est la justice quand elle ne réagit pas.

B/ LES MOYENS DE LA REPRESSION

Etant donné qu'il s'agit d'une infraction et que les conditions de l'incrimination sont réunies, les sanctions pénales afférentes au cas d'espèce sont essentiellement de deux ordres : l'emprisonnement et l'amende.

D'après l'article 251 du code pénal, le prévenu convaincu de pratique de sorcellerie est passible de la peine de deux à dix ans d'emprisonnement et d'une amende 5.000 à 100 000 francs. Il faut noter que le juge est obligé de prononcer une peine d'emprisonnement même à l'encontre du délinquant primaire. Sans doute la prison ici tend à l'expiation du coupable et constitue en même temps un moyen d'intimidation de ceux qui voudraient l'imiter. La sévérité du juge d'Appel qui condamne KEREBAI Noël à deux ans d'emprisonnement ferme, dénote de l'importance considérable que revêt aujourd'hui le châtement du « sorcier », surtout quant à son pouvoir d'exemplarité.

Cette sanction purement pénale du coupable des pratiques de sorcellerie, tend à faire oublier l'existence des autres sanctions auxquelles s'expose ce personnage indélicat. Il est regrettable de la part du juge de n'avoir infligé que l'amende comme autre sanction ; sachant que l'amende est une somme d'argent distincte des dommages-intérêts qui rétribue l'infraction sans idée de réparer le dommage qu'elle a causé à la victime. En fait l'amende n'a pas pour créancier la victime mais plutôt le Trésor public.

Par cette décision qui inspire quelque espoir jurisprudentiel, on notera que la seule approche pénale ne peut pas avoir la vertu pédagogique escomptée par le législateur. Les sorciers doivent comprendre que la logique de sorcellerie est négative non seulement du droit en général, mais aussi de leurs droits en particulier. Ainsi, le prévenu convaincu de pratiques de

sorcellerie doit être amené à s'acquitter envers ceux qui ont souffert de leurs actes maléfiques. En effet la victime dispose contre le coupable d'une action civile qui lui permet d'obtenir réparation du préjudice découlant directement de l'infraction. Même si comme en l'espèce la victime ne se constitue pas partie civile, le juge répressif, sur requête du Ministère Public devrait lui accorder des dommages et intérêts dont elle a droit.